



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
BUREAU DE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 33-F
25 février 1998
Original: arabe

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

Pour suite à donner

Points de l'ordre du jour: 1.1, 2.4, 4.1

SÉANCE PLÉNIÈRE

Syrie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

TABLE DES MATIÈRES

	Point de l'ordre du jour
PARTIE I - PROCÉDURES D'APPEL ALTERNATIVES ET RÉPARTITION DES RECETTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS	4.1
PARTIE II - L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS) ET SES INCIDENCES SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	2.4
PARTIE III - CONFÉRENCES RÉGIONALES	1.1
PARTIE IV - POLITIQUES ET STRATÉGIES DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET POLITIQUES DE FINANCEMENT	4.1

PARTIE I - PROCÉDURES D'APPEL ALTERNATIVES ET RÉPARTITION DES RECETTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS

1 Introduction

Les procédures d'appel alternatives telles que le "rappel" et le reroutage résultent directement de la tendance à la libéralisation et à la privatisation dans le monde des télécommunications. Malheureusement, ce phénomène a des incidences négatives sur les économies des pays en développement et il ne fait aucun doute que son expansion tient essentiellement au fait que les taxes de répartition et de perception varient d'un pays à l'autre. Les pays développés ont utilisé cet argument pour insister sur la nécessité de réexaminer de façon approfondie le système des taxes de répartition.

2 Incidences des procédures d'appel alternatives sur les télécommunications

La généralisation de ces pratiques porte préjudice aux niveaux technique, financier et opérationnel, aux opérateurs des pays en développement, étant donné que bon nombre d'administrations de ces pays dépendent sur le plan économique des recettes en devises fortes issues des services de télécommunication.

Les opérateurs pâtissent de ce phénomène qui a une forte incidence négative, en ce qu'il entraîne la perte d'une grande partie de leurs recettes, sans parler de la détérioration de la qualité de service. Les opérateurs de ce type de services dans les pays en développement se soustraient en particulier à l'obligation d'obtenir des licences pour assurer leurs services et éviter de payer des impôts sur le revenu pour leurs recettes, sans avoir passé d'accord préalable avec les opérateurs initiaux, qui sont essentiellement des entités publiques.

3 Rôle de l'UIT

L'UIT, par ses activités ainsi que par ses réunions et conférences, a un rôle déterminant bien défini à jouer, puisqu'elle peut contribuer à atténuer l'incidence négative des procédures d'appel alternatives grâce aux Résolutions et Recommandations qu'elle adopte sur le sujet. Dans ce contexte, nous souhaitons nous référer à la proposition présentée par la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la pratique du rappel:

- 1) Les administrations et les exploitations reconnues (ER) doivent prendre toutes les précautions raisonnablement envisageables, dans le cadre de leur législation nationale, pour mettre fin à toutes les pratiques de rappel qui ont une forte incidence sur l'efficacité du réseau national, comme l'appel constant (ou bombardement ou interrogation permanente) et la suppression de réponse.
- 2) Les administrations doivent tout mettre en oeuvre dans le cadre de leur législation nationale pour que les taxes de perception soient orientées vers les coûts, compte tenu du § 6.1.1 du Règlement des télécommunications internationales et de la Recommandation UIT-T D.5.
- 3) Les administrations et les exploitations reconnues doivent s'occuper activement du suivi de la mise en oeuvre de la Recommandation D.140 et de l'application du principe selon lequel les quotes-parts de répartition doivent être orientés vers les coûts.

- 4) Les administrations et les exploitations reconnues doivent coopérer pour respecter le principe de la souveraineté nationale: nous demandons à l'UIT de traiter le problème du reroutage de manière appropriée.

Nous sommes convaincus que la Conférence mondiale de développement des télécommunications adoptera les mesures nécessaires en vue d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés à faire face conjointement aux effets préjudiciables de ces pratiques.

4 Application de la Résolution 22 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

Il convient aussi de s'efforcer de mettre en oeuvre cette Résolution afin d'utiliser une partie des recettes, si le partage n'est pas effectué par moitié (50/50), pour le développement des télécommunications dans les pays en développement et en particulier dans les PMA.

5 Propositions

SYR/44/1

L'Administration des télécommunications syrienne propose à la Conférence d'adopter une résolution fondée sur les principes suivants:

- a) encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunications internationales à renforcer le rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en vue d'établir une nouvelle base plus efficace pour le système des taxes de répartition et, partant, à limiter les effets préjudiciables des procédures d'appel alternatives et à garantir la non-acceptation de mesures unilatérales;
- b) demander au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et au Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) d'examiner le problème du reroutage en vue d'obtenir des résultats conformes à l'esprit de la Résolution 21 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994);
- c) demander à l'UIT-D de jouer un rôle efficace dans la mise en oeuvre de la Résolution 22 de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994) qui concerne la répartition des recettes dans l'intérêt des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés;
- d) demander aux administrations et aux sociétés internationales qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives dans leur pays, conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et sociétés internationales dont les réglementations n'autorisent pas ces services et qui n'acceptent pas le trafic entrant au moyen de ces pratiques.

PARTIE II - L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS) ET SES INCIDENCES SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1 Introduction

Les techniques de télécommunication évoluant constamment, on peut dire aujourd'hui que les télécommunications ne sont plus un simple service social mais font véritablement l'objet d'échanges et sont régies à ce titre par les règles économiques des profits et des pertes. Par ailleurs, cette évolution entraîne d'importantes modifications dans la structure réglementaire du secteur des télécommunications. A ce stade, et sur la base de l'évolution des mécanismes commerciaux internationaux, il a été convenu de réétudier les services de télécommunication dans le cadre des accords de l'OMC, puisque ces services, qui jouent un rôle important et remarquable, sous-tendent l'intégralité des activités économiques.

2 Obligations et disciplines générales découlant de l'AGCS

Avec l'Accord de Marrakech (1994), les services de télécommunication, pour la première fois, ont été pris en compte dans le cadre de négociations commerciales internationales. On peut dire que les principaux facteurs qui ont rendu cette évolution possible sont les suivants:

- l'évolution constante des activités économiques, du niveau national au niveau régional puis au niveau international;
- la relation d'interdépendance entre l'activité économique et l'information acheminée par les supports de télécommunication;
- la forte et constante diminution des coûts des infrastructures de télécommunication;
- l'intérêt croissant que les pouvoirs publics manifestent pour les télécommunications, moteur remarquablement efficace de l'évolution économique d'une nation;
- la mondialisation des fournisseurs de services de télécommunication et les alliances stratégiques nouées par un grand nombre d'exploitants de premier plan.

L'AGCS, qui procède de tous ces facteurs, vient donc à point nommé définir et formuler les obligations et disciplines générales régissant, dans un contexte placé sous le signe de la concurrence, les échanges internationaux de services. Ces obligations et disciplines générales peuvent être ramenées aux principes suivants:

- 1) la non-discrimination dans les échanges, sauf exemption raisonnable demandée par le Membre considéré;
- 2) la transparence, faisant obligation à chaque Membre de publier toutes les lois et règles régissant ses services de télécommunication, à l'exclusion de celles qui pourraient entraîner un préjudice pour les sociétés commerciales publiques ou privées dudit Membre;
- 3) les réglementations intérieures doivent garantir que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services seront administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale;
- 4) les monopoles et fournisseurs exclusifs de services n'agiront pas, lorsqu'ils fourniront un service, d'une manière incompatible avec les obligations du Membre considéré au titre de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) et des engagements spécifiques;

- 5) les pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article VIII (monopoles et fournisseurs exclusifs de services), ne devront pas limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

Par ailleurs, l'AGCS autorise les pays en développement, pour maintenir leur taux moyen de croissance, à assujettir les fournisseurs de services opérant sur leurs marchés à certaines conditions appropriées, devant être définies dans des listes d'engagements.

3 Conséquences de l'AGCS au niveau du secteur des télécommunications des pays en développement

A n'en pas douter, les conséquences économiques de l'AGCS varieront d'un pays à l'autre, en fonction de la situation de son marché propre.

Ces conséquences peuvent être évaluées dans trois situations de marché:

- a) Contexte monopolistique
Les conséquences s'observeront au niveau de la réglementation des télécommunications régies par l'article VIII de l'AGCS.
- b) Marché à concurrence limitée
Les conséquences, dans ce cas, s'observeront au niveau de la réglementation des télécommunications au titre, tout particulièrement, des articles VIII et VI de l'AGCS.
- c) Marché de pleine concurrence
Dans ce dernier cas, on observera sur le marché d'importantes répercussions relevant de l'article IX de l'AGCS, qui n'autorise pas les opérateurs nationaux à agir d'une manière susceptible de limiter les avantages que présente la concurrence étrangère par le marché national.

Ces trois cas de figure nous amènent à constater que les conséquences de l'AGCS s'observent principalement au niveau de la réglementation du secteur des télécommunications. En conséquence, la procédure de réexamen des modalités réglementaires peut être considérée comme l'un des aspects les plus importants de l'AGCS, puisqu'elle mènera à une très large réflexion couvrant la totalité des activités économiques.

Le second aspect à prendre en considération est l'évolution prévisible du système de taxe de répartition, suite aux propositions examinées et négociées par certains groupes relevant de l'AGCS, ainsi que l'OCDE et l'UIT.

Les autres facteurs importants sont la libéralisation et la privatisation qui pourraient se répercuter au niveau du droit fondamental à communiquer, qui doit être garanti à toute personne, en tout endroit.

Tous ces effets seront lourds de conséquences pour les opérateurs des pays en développement qui, pour la plupart, en raison de leurs structures, n'ont pas sur le marché une position suffisamment forte pour résister aux attaques des exploitants étrangers. Les effets positifs éventuels sont, quant à eux, exposés dans le rapport du cinquième colloque sur la réglementation qui s'est tenu du 6 au 8 décembre 1995 à Genève, Suisse:

- 1) amélioration des structures réglementaires des télécommunications;
- 2) apports d'investissements considérables dans le secteur des télécommunications;
- 3) augmentation des flux internationaux sur le triple plan des capitaux, des technologies et des connaissances de gestion nécessaires pour accélérer l'expansion et l'amélioration des réseaux publics;

- 4) avantages additionnels découlant de l'offre éventuelle d'autres services - télémédecine, télééducation, etc.
- 5) mobilisation dynamique des exploitants en place, les amenant à améliorer leurs résultats.

4 Propositions

SYR/44/2

L'Administration syrienne propose à la Conférence d'adopter une résolution reposant sur les principes suivants:

- a) nécessité d'intensifier la collaboration entre les administrations des télécommunications des pays en développement, en particulier en ce qui concerne l'évolution consécutive à l'AGCS; cela devrait se faire avec l'aide et le suivi du Bureau de développement des télécommunications;
- b) demande adressée à l'UIT (BDT) de communiquer davantage d'informations aux administrations des pays en développement et à celles des pays les moins avancés relatives à l'évolution des négociations de l'AGCS, et ce, de façon périodique et de préférence, à la faveur de réunions d'information organisées pour l'échange d'informations sur l'Accord, son application et ses effets;
- c) nécessité d'encourager les administrations des télécommunications des pays en développement à conclure des alliances stratégiques entre elles;
- d) encouragement des investissements entre les pays en développement et des investissements provenant d'autres pays dans le secteur des télécommunications de manière à susciter une croissance réelle permettant à tous les opérateurs de télécommunication des pays en développement de faire face aux problèmes que posera à l'avenir la concurrence internationale.

PARTIE III - CONFÉRENCES RÉGIONALES

L'Administration syrienne souhaite faire état du fait que, sur la base de la Résolution 11 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) (CMDT-94), relative à l'organisation de conférences régionales ou mondiales dans les pays en développement et au suivi des résolutions adoptées par ces conférences, elle a organisé un certain nombre de réunions régionales avec l'aide et sous la supervision du Bureau de développement des télécommunications:

- réunion préparatoire des Etats arabes pour la Conférence régionale de développement des télécommunications pour les Etats arabes (3-5 juin 1996);
- réunion préparatoire des Etats arabes pour la Conférence mondiale des radiocommunications (7-10 juillet 1997);
- séminaire des Etats arabes sur les communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) (5-6 juillet 1997).

Pendant la réunion préparatoire pour les Etats arabes, l'ordre du jour de l'AR-CRDT-96 (Beyrouth, 11-15 octobre 1996) a été examiné et élaboré.

L'Administration syrienne tient à rappeler une fois de plus certaines des Recommandations adoptées à la Conférence de Beyrouth, à savoir:

- 1) Le message de l'AR-CRDT-96 (Beyrouth, 1996) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) en ce qui concerne l'assistance aux pays en développement dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données sur les télécommunications personnelles (GMPCS) et les services ruraux, ainsi que l'assistance aux pays en développement pour leur permettre de faire face aux défis de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Accord sur le commerce des services (AGCS) qui en découle.
- 2) L'Administration syrienne affirme avoir mises en oeuvre les résolutions suivantes adoptées par la Conférence:
 - mise à jour requise du Livre arabe qui a été diffusé par la Conférence régionale, compte tenu des nouvelles politiques adoptées;
 - relance des projets régionaux tels que le second projet MODARABTEL, au financement duquel l'UIT devrait participer;
 - soutien des principes préconisés par la Commission d'études 2 de l'UIT-D et appui au développement des télécommunications rurales;
 - renforcement de l'assistance technique fournie à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications;
 - appui continu en faveur des pays les moins avancés, soutien de la proposition de l'UIT visant à créer, dans le budget ordinaire, un budget spécifique en faveur des PMA, et efforts pour accroître les fonds attribués aux PMA, quelle qu'en soit la source;
 - renforcement des échanges entre pays donateurs et pays bénéficiaires et encouragement de la coopération entre centres de recherche arabes et étrangers;
 - aide fournie à l'UIT pour définir une stratégie de coopération bilatérale et multilatérale entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

L'Administration syrienne rappelle aussi les recommandations de la Conférence mondiale de développement de télécommunication (Buenos Aires, 1994) concernant le renforcement de l'assistance en faveur des pays les moins avancés et la création d'un budget destiné à les aider.

Elle réaffirme également les recommandations de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 27 octobre - 21 novembre 1997), telles qu'elles figurent dans le Rapport de la RPC pour cette Conférence, qui a été diffusé par l'UIT (Secteur des radiocommunications).

PARTIE IV - POLITIQUES ET STRATÉGIES DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET POLITIQUES DE FINANCEMENT

L'incidence des réseaux de télécommunication sur toutes les activités des différents secteurs (économique, commercial, social) ne cesse de croître, en particulier avec la hausse du taux de pénétration des nouveaux services, y compris de la télécopie et de l'Internet, des communications personnelles mobiles mondiales par satellite (GMPCS) et les radiocommunications mobiles. De nombreuses résolutions ont déjà été adoptées et des plans, politiques et stratégies ont été mis en place pour les télécommunications, et ce dès la Conférence de Buenos Aires, en prenant pour base les questions suivantes:

- Restructuration réglementaire
- Questions réglementaires
- Introduction de services modernes
- Incidence des orientations futures sur l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce
- Développement des télécommunications rurales
- Développement des ressources humaines.

Il faut reconnaître, en faisant preuve de réalisme, que la plupart des pays en développement n'ont toujours pas d'infrastructure organisée et de ressources humaines hautement qualifiées. En outre, ils ont du mal à mettre en place des services modernes et n'ont pas une vision claire de l'avenir en ce qui concerne l'incidence du commerce des services dans le cadre de l'AGCS, en particulier du fait que la majorité des pays avancés dans le domaine des télécommunications ont signé ou sont en passe de signer l'Accord, qui repose sur une concurrence totale. Il s'ensuit inévitablement que de grandes sociétés domineront le marché des télécommunications dans les pays en développement, et que ces derniers ne pourront pas développer et accroître leurs réseaux de télécommunication de manière structurée, conforme à d'autres principes de développement économique.

Cela étant, l'Administration syrienne considère que ces questions devraient être étudiées très attentivement dans le cadre du plan de travail de l'UIT au cours de la prochaine période, en particulier par le Bureau de développement des télécommunications.

Elle estime également que l'UIT, par l'intermédiaire des Commissions d'études de l'UIT-D, devra entreprendre des études indépendantes sur la mise en oeuvre des points indiqués ci-dessus dans les pays en développement, dans le but exprès de leur permettre à l'avenir de faire face aux problèmes et d'évoluer progressivement vers une politique à orientation commerciale dans le domaine des télécommunications.

L'Administration rappelle que le Livre arabe a préconisé, dans ses résolutions, la réorganisation impérative des institutions arabes de télécommunication pour leur permettre d'adopter des systèmes concurrentiels adaptés aux arrangements en vigueur dans chaque pays.

Politiques de financement

Le financement des projets de télécommunication constitue toujours un obstacle majeur à l'expansion et au développement des réseaux de télécommunication dans la plupart des pays en développement et des pays les moins avancés; ces pays sollicitent des prêts auprès de différentes institutions de financement, prêts qu'ils n'obtiennent pas toujours.

A cet égard, l'Administration syrienne considère que l'UIT devrait mieux faire connaître les organismes de financement tel que WorldTel et mettre en place une politique de financement en faveur des pays en développement.

L'Administration prie l'Union de diffuser des informations sur l'expérience acquise par d'autres instances ayant reçu l'aval de l'UIT dans le domaine des politiques de financement.

Moyens modernes de télécommunications

Ces moyens comprennent en particulier les téléphones mobiles qui sont largement utilisés et qui fonctionnent avec des systèmes de communication de Terre et/ou spatiales. Nous jugeons important d'attirer l'attention de la Conférence sur les points énumérés ci-après.

- Incidence de ces systèmes sur les recettes des pays en général et des pays en développement en particulier (cette utilisation se traduit en effet pour les pays par une perte d'une partie de leurs bénéfices provenant de l'utilisation du réseau téléphonique public traditionnel), et possibilité de compenser en partie ou en totalité ces pertes; le service GMPCS devrait être un service supplémentaire aidant les pays en développement à atteindre leurs objectifs de développement économique et non un service de substitution. En effet, il faudrait éviter qu'il ait une incidence négative sur l'infrastructure des télécommunications de ces pays et faire en sorte qu'il fournisse une capacité raisonnable à des prix logiques et acceptables fixés par l'état concerné ou en accord avec lui et non par le seul exploitant du système. Les principes fondamentaux devraient être définis dans le mémorandum d'accord.
- Incitation des administrations des télécommunications des pays en développement à adopter des arrangements de nature à sauvegarder leur droit à des recettes raisonnables et équitables: elles peuvent pour ce faire octroyer des licences d'exploitation de fréquences pour des systèmes GMPCS et leurs opérateurs sur le territoire de leur Etat et prélever des taxes d'accès aux réseaux nationaux, comprenant les réseaux téléphoniques publics, et créer les bases requises à cet effet.
- Modalités d'octroi de licences pour les systèmes GMPCS et autres systèmes privés, compte tenu des facteurs suivants: possibilité de rendre le processus d'octroi de licences transparent et non discriminatoire et donc équitable entre les Etats; nature de la licence octroyée par un Membre de l'UIT à l'opérateur d'un système GMPCS pour le secteur spatial; existence ou absence d'un cadre général pour ce type d'accord au sein de l'UIT; taxes d'accès et d'utilisation du RTPC de Terre; arrangements de coordination conclus en ce qui concerne les systèmes; éventuels accords intérimaires concernant l'emploi de fréquences auparavant utilisées par les services de Terre existants ou prévus de certains Etats; possibilité d'aider les Etats qui risquent de pâtir de l'utilisation de ces systèmes; risques de brouillages et leur traitement à l'avenir; nécessité de respecter l'ensemble des règles, lois et règlements nationaux et internationaux applicables.
- Cas de non participation éventuelle d'un Etat à l'un de ces systèmes spatiaux et possibilité pratique de faire en sorte que le système concerné ne couvre pas cet Etat et d'empêcher également les participants à ce système d'utiliser le territoire de l'Etat qui a refusé de participer.

- Spécification de la zone de couverture et de service pour les territoires sur lesquels le système est autorisé ou n'est pas autorisé à fonctionner, c'est-à-dire valeur de la puissance isotrope rayonnée par mètre carré de superficie, ainsi que toutes autres recommandations ou spécifications proposées par l'UIT; étude du phénomène des brouillages dans les zones frontières entre des Etats participant à différents systèmes GMPCS, et aussi entre ces Etats et des Etats non participants, en d'autres termes, possibilité de débordement de la couverture sur des Etats qui ne participent pas au système et solutions apportées dans ces cas.
- Dernières mesures adoptées pour mettre en oeuvre le système de numérotage accepté au niveau international en ce qui concerne les systèmes GMPCS.
- Information sur les derniers progrès réalisés en ce qui concerne la mise en place de différents systèmes GMPCS et leurs dates d'entrée en service (qu'ils aient déjà été mis en place ou qu'il soit prévu de les mettre en place ultérieurement).
- Mesures adoptées pour résoudre le problème du temps de transmission pour les systèmes OSG et moyens employés pour régler ce problème: débat pour savoir si le temps de transmission de certains systèmes GMPCS ayant recours à la technologie de communication inter-satellites sur différentes orbites (MEO, LEO) est comparable au temps de transmission de systèmes OSG.
- Possibilité de fournir des terminaux de télécommunication avec des équipements GPS pour définir la position d'un abonné mobile, et intégration éventuelle de cet équipement dans tous les systèmes de télécommunications spatiales; possibilité d'utiliser des terminaux de télécommunication bimode, et remplacement éventuel du bimode par le mode universel pour tous les systèmes spatiaux et de Terre mobiles mondiaux (PCS, GSM, etc.), ampleur des problèmes de santé causés par les ondes radioélectriques des terminaux de communication spatiale mobile.
- Incidence des systèmes de microstations en ce qui concerne l'expansion et la mise en oeuvre des systèmes GMPCS, et avantages et inconvénients y relatifs.
